

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 30 janvier 2017

**Objet: Demande d'accès – Poursuites pénales intentées depuis plus de 18 mois
N/D : GDC05-06-01-2483**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 15 décembre 2016, telle que précisée lors d'une conversation téléphonique avec M^e Nathalie Leblanc et M^e Jean Villeneuve le 19 décembre dernier. Il est à noter que vous avez consenti, lors de cet entretien, à ce que les renseignements recherchés vous soient communiqués à l'extérieur du délai de 30 jours prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Nous comprenons de votre demande et de votre échange que vous souhaitez obtenir ce qui suit :

- Nombre de dossiers considérés hors délai (plus de 18 mois);
- Nombre de dossiers dans lesquels une requête pour arrêt des procédures en vertu de l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été signifiée;
- Nombre de dossiers reportés en raison de la grève des juristes de l'État.

Le nombre de dossiers considérés hors délai (plus de 18 mois)

L'Autorité intente des poursuites pénales devant la Cour du Québec au moyen d'un constat d'infraction qui peut viser un ou plusieurs accusés. Une poursuite pénale débute par la signification du constat d'infraction et, à la Cour du Québec, chaque constat constitue un dossier distinct.

Aux fins du traitement de votre demande, le nombre de dossiers que nous avons établi correspond **au nombre de constats d'infraction qui ont été signifiés depuis plus de 18 mois.**

Il est important de souligner que le fait qu'un constat d'infraction ait été signifié depuis plus de 18 mois n'implique pas nécessairement qu'il y a délai déraisonnable et qu'un arrêt des procédures doit être prononcé.

En effet, suivant l'arrêt Jordan de la Cour suprême, le tribunal doit d'abord soustraire de la période courue, les délais qui sont attribuables au défendeur et ceux qui découlent de circonstances hors du contrôle du poursuivant, en l'occurrence l'Autorité. De plus, toujours suivant l'arrêt Jordan, la complexité d'un dossier de même que l'application des mesures transitoires peuvent justifier un plus long délai. Ces exceptions ont d'ailleurs été retenues dans trois des décisions mentionnées plus bas.

Ainsi, en réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau, **à jour en date du 20 janvier 2017**, dans lequel est indiqué le nombre de constats d'infraction qui ont été signifiés depuis plus de 18 mois, avec une indication de la loi en vertu de laquelle la poursuite a été intentée.

Loi en vertu de laquelle la poursuite a été intentée	Nombre de constats d'infraction signifiés depuis plus de 18 mois
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (RLRQ, c. V-1.1)	46
<i>Loi sur les instruments dérivés</i> (RLRQ, c. I-14.01)	2
<i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> (RLRQ, c. E-12.000001)	1
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2)	2
<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRQ, c. C-65.1)	1
Total	52

Le nombre de dossiers dans lesquels une requête pour arrêt des procédures a été signifiée

En date du 20 janvier 2017, 22 requêtes pour arrêt des procédures en vertu de l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été signifiées dans dix dossiers. À ce jour, 4 jugements ont été rendus dans 4 dossiers distincts, 3 de ceux-ci rejetant les requêtes Jordan telles que présentées et dans le quatrième dossier, une requête de ce type a été accueillie et un arrêt des procédures a été prononcé. Ce dernier jugement accueillant la requête Jordan sera, par ailleurs, porté en appel. Vous noterez qu'un constat d'infraction, comme nous l'avons indiqué plus haut, peut viser plusieurs accusés, ce qui explique que le nombre de requêtes qui ont été signifiées est supérieur au nombre de dossiers auxquels elles sont reliées.

Le nombre de dossiers reportés

Aucun dossier n'a été reporté en raison de la grève des juristes de l'État étant donné que les avocats membres de l'unité « Autorité des marchés financiers » de l'association syndicale *Les avocats et notaires de l'État québécois* ne participent pas à cette grève.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006